RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 20187
Numéro SIREN : 813 849 783
Nom ou dénomination : A&R DRIVE

Ce dépôt a été enregistré le 21/10/2016 sous le numéro de dépôt 104787

1610490402

DATE DEPOT : 2016-10-21

NUMERO DE DEPOT : 2016R104787

N° GESTION : 2015B20187

N° SIREN : 813849783

DENOMINATION : A&R DRIVE

ADRESSE : 41-43 rue de Cronstadt 75015 Paris

DATE D'ACTE : 2016/10/17

TYPE D'ACTE : CERTIFICAT

NATURE D'ACTE : ATTESTATION BANCAIRE

TF Bank

TUNISIAN FOREIGN BANK

AUGMENTATION DU CAPITAL D'UNE SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEES (SAS)

La **Tunisian Foreign Bank**, Société Anonyme au capital social de 19.077.172,92 € dont le siège social est à Paris Ier 19, rue des Pyramides, déclare et atteste par la présente avoir reçu, aux fins de l'augmentation du capital de la :

Société par Actions Simplifiées SAS A&R DRIVE
66 Rue Jouffroy d'Abbans
75017 Paris

La somme de 4.500,00 (Quatre mille cinq cent Euros) sur un compte société ouvert sur nos livres sous le n° **43849 00006 19000003319.83**

Cette augmentation de capital est composée comme suit :

- Chèque crédité le 14/10/2016 d'un montant de 4.500 Euros

Monsieur HADFI Ramzi, Monsieur SAIDI Amir et **Monsieur HADFI Tahar** déclarent sous leurs seules responsabilités, que cette somme représente le montant immédiatement libérable correspondant à l'augmentation du capital.

En conséquence, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée jusqu'à production du certificat du Greffier du tribunal de commerce attestant de l'augmentation du capital social. A défaut de ce certificat et si l'augmentation de capital n'est pas réalisée dans le délai de six mois à compter du dépôt des fonds à la banque, les apporteurs peuvent individuellement, ou par mandataire les représentant collectivement, demander au Président du Tribunal de commerce, l'autorisation de retirer les fonds bloqués à la banque, conformément à l'article L223-32 du code de commerce, et ce :

- Soit entre les mains du mandataire qui sera désigné par l'ensemble des associés
- Soit sur décision de justice passée en force de chose jugée.

La présente attestation est établie en double exemplaires pour faire pour valoir ce que de droit.

Fait en 2 originaux à Paris, le 17/10/2016

Le déposant
(« Lu et approuvé »
Signature)

Lu et approuvé

TUNISIAN FOREIGN BANK

1610490401

DATE DEPOT : 2016-10-21

NUMERO DE DEPOT : 2016R104787

N° GESTION : 2015B20187

N° SIREN : 813849783

DENOMINATION : A&R DRIVE

ADRESSE : 41-43 rue de Cronstadt 75015 Paris

DATE D'ACTE : 2016/09/27

TYPE D'ACTE : PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

NATURE D'ACTE : CHANGEMENT DE PRESIDENT

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL

DECISION D'AUGMENTATION

AUGMENTATION DE CAPITAL

SAS A&R DRIVE
66 RUE JOUFFROY D'ABBANS
75017 PARIS
SAS au capital de 10 500.00 Euros
Sté à 100 parts sociales de 105.00 € chacune
RCS PARIS 813 849 783

Greffe du Tribunal de commerce de Paris
Service du R.C.S.
Reçu le 21 OCT. 2016

15 B 20187

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERAL EXTRAORDINAIRE
en date du 27 SEPTEMBRE 2016 à 9 H 00

Ordre du jour : Augmentation du capital par Incorporation, Extension de l'activité, Transfert de siège, Désignation d'un actionnaire supplémentaire, Changement de président

CZ
PF 27 09 2016 TG
TB
EA.
AJ
CA. 17 10 2016 AT

Sont présents :

*** Mr. SAIDI AMIR – 3 RUE DES JONQUILLES 75014 PARIS.**

*** Mr. HADFI RAMZI– 22 RUE DE LA BERGERE 94240 L'HAY LES ROSES**

La totalité des parts est représentée et l'assemblée peut valablement délibérer

SG.

Les associés se sont réunit en assemblée extraordinaire pour procéder á la désignation d'un actionnaire supplémentaire, á l'augmentation du capital par incorporation, á l'extension de l'activité, au changement de président et au transfert de siège.

Mr. SAIDI AMIR, Président de la société, ouvre les débats et soumet ses notes á l'assemblée.
Aprés en avoir pris connaissance et compte tenu pour la désignation d'un actionnaire supplémentaire, pour l'augmentation du capital par incorporation, pour l'extension de l'activité, pour le changement de président au vote á mains levées et pour le transfert de siége.
Aprés en avoir délibéré:

Première résolution

L'actionnaire supplémentaire de la société est : **Mr. HADFI TAHAR, né le 11/06/1987 à PARIS 14 (FRANCE) de nationalité Française demeurant au 8 Rue de Vaucouleurs 75011 PARIS.**

Cette résolution est adoptée á l'unanimité.

Deuxième résolution

Le nouveau président de la société est : **Mr. HADFI RAMZI né le 19/07/1980 à Paris (FRANCE) de nationalité Française demeurant 22 Rue de la Bergère 94240 L'HAY LES ROSES**

En remplacement de l'ancien **Mr. SAIDI AMIR** pour demission.

Cette résolution est adoptée á l'unanimité.

Troisième résolution

La nouvelle activité de la société: **Transport de personne à l'alde de véhicules n'excédant pas neuf places conducteur compris, locations de voiture, Street marketing et toutes activités s'y rattachant**

Cette résolution est adoptée á l'unanimité.

Quatrième résolution

La nouvelle adresse de la société: **41/43 RUE CRONSTADT 75015 PARIS**

Cette résolution est adoptée á l'unanimité.

Cinquième résolution

Le président décide d'augmenter le capital social de 4 500 euros, afin de le porter á la somme de 15 000 euros, pour le passage de 100 parts de 105 euros chacune à 100 parts de 150 euros chacune.

L'assemblée constate que les actionnaires ont versé le montant de leur souscription respective, savoir :

M. HADFI TAHAR	4 500 euros
Soit au total	4 500 euros.

Elle donne tous pouvoirs à Monsieur HADFI RAMZI, président, á l'effet d'effectuer le retrait de cette somme lorsque le délai de trois jours francs prévu par l'article L. 223-32 du Code de commerce sera écoulé.

Les parts nouvelles ont été réparties conformément aux statuts tels qu'ils sont modifiés par la sixiéme résolution; elles sont intégralement libérées.

Les parts nouvelles participeront á la distribution des bénéfices à compter du premier jour de l'exercice en cours.

Cette résolution est adoptée á l'unanimité.

Sixième résolution

Il est divisé en 100 parts sociales, de 150 euros chacune, numérotées de 1 á 100

Ce capital social est réparti de la façon suivante :

M. HADFI RAMZI parts numérotées de 1 á 33 (33 parts)

M. SAIDI AMIR parts numérotées de 34 á 67 (34 parts)

M. HADFI TAHAR parts numérotées de 68 à 100 (33 parts)

Soit au total 100 parts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Septième résolution

L'assemblée confère tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie du présent procès-verbal en vue d'effectuer toutes formalités légales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

En foi de quoi, est dressé le présent procès verbal.

Fait à PARIS,
Le 27/09/2016

Enregistré à : SIE DE PARIS 17EME LES BATIGNOLLES

le 27/10/2016 Bordereau n°2016/783 Case n°11 Enr: 4 511

Enregistrement : 375 € Dématé :

Total liquidé : trois cent soixante-quinze euro

Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros

L'Agent des impôts

Catherine HAMON
Agente des Finances Publiques

1610490403

DATE DEPOT : 2016-10-21

NUMERO DE DEPOT : 2016R104787

N° GESTION : 2015B20187

N° SIREN : 813849783

DENOMINATION : A&R DRIVE

ADRESSE : 41-43 rue de Cronstadt 75015 Paris

DATE D'ACTE : 2016/09/27

TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR

NATURE D'ACTE :

STATUTS MODIFIES

Greffe du Tribunal de commerce de Paris Service du R.C.S.
Dossier déposé le 21 OCT. 2016
B 90 187

Société par Actions Simplifiée

A&R DRIVE

Au capital de Quinze Mille Euros

41/43 RUE CRONSTADT
75015 PARIS

Les soussignés :

- Mr HADF1 RAMZ1 né le 19/07/1980 à PARIS (FRANCE) de nationalité française , demeurant 22 Rue de la Bergère 94240 L'HAY LES ROSES.

- Mr HADFI TAHAR né le 11/06/1987 à PARIS (FRANCE) de nationalité française, demeurant 8 Rue de la Vaucouleurs 75011 PARIS.

- Mr SAID1 AMIR né le 01/09/1971 à UT1QUE (TUNISIE) de nationalité française, demeurant 3 Rue des Jonquilles 75014 PARIS.

<u>Actionnaires Fondateur D'une Société Par Actions Simplifiée.</u>

HR HT A-S

Article 1 Forme

Il est formé par le présente une société par actions simplifiée.

Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que de raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

Article 2 Objet

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

-Transport de personnes à l'aide de véhicules n'excédant pas neuf places conducteur compris, Locations de voiture, Street marketing et toute activité s'y rattachant.

Et plus généralement, toutes opérations quelconques se rattachant directement ou indirectement à cet objet et pouvant contribuer au développement de la Société.

Pour réaliser cet objet, la Société pourra :

- Obtenir ou acquérir tous brevets, et licences, procédés et marque de fabrique, les exploiter, céder ou apporter, concéder toutes licences d'exploitation en tous pays,
- Prendre en Gérance libre tous fonds de commerce ayant le même objet social.

Et plus généralement, participation de la société par tous moyens à toutes entreprises, groupements d'intérêts économiques et sociétés françaises ou étrangères, créées ou à créer pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social et ce, par tous moyens, notamment la voie de création de sociétés nouvelles ou de fonds de commerce, apport, souscription ou achat d'actions ou de parts sociales ou de parts bénéficiaires, de fusion, de sociétés en participation, de groupement, d'alliance ou de commandite.

Le cas échéant : et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 Dénomination

La dénomination sociale est : **A&R DRIVE.**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 Siège social

Le siège social est fixé à **41/43 RUE CRONSTADT 75015 PARIS.**

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse, par simple décision du Président, ratifiée par les associés.

Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile.

Article 5 Durée

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 6 Apports

6.1. Apports en numéraire :

Les soussignés apporte à la société, à savoir :

- **M. HADFI RAMZI,** la somme en numéraire de **4 950euros** ***(Quatre Mille Neuf cent Cinquante euros)***
- **M. HADFI TAHAR,** la somme en numéraire de **4 950euros** ***(Quatre Mille Neuf cent Cinquante euros)***
- **M. SAIDI AMIR,** la somme en numéraire de **5 100euros** ***(Cinq Mille cent euros)***

Soit au total, **une somme de 15 000.00 euros soit 100% du capital qui sera libéré.**

Cette somme a été déposée par les associés, conformément à la loi au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation au **VOIR ATTESTATION.**

L e retrait de cette somme sera effectué par la présidence sur présentation du certificat du greffier attestant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

6.2. Apports en nature :
Le soussigné suivant effectue l'apport en nature énumérés ci-après, les conditions de ces apports étant constatées dans les présents statuts :

N-E-A-N-T

ARTICLE 7 Capital social

Le capital social est fixé à **15 000 euros (Quinze Mille euros)**, divisé en **100** actions de **150 euros.**
Toutes modification du capital social seront décidées et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Le capital social est réparties comme suit :

* **HADFI RAMZI** à concurrence de 33 actions, numérotées de 01 à 33, ci (4950 €)
* **SAIDI AMIR** à concurrence de 34 actions, numérotées de 34 à 67, ci (5100 €)
* **HADFI TAHAR** à concurrence de 33 actions, numérotées de 68 à 100, ci (4950 €)

Total égal au nombre d'actions composant le capital social : **100 actions.**

ARTICLE 8 Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par les associés statuant dans les conditions des articles 14 ci-après.

ARTICLE 9 Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des actionnaires, sur un registre tenu par la société dans des conditions et modalités fixées par la loi.

ARTICLE 10 Cession des actions

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

10.1. Lorsque la société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, ou par acte extrajudiciaire; si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement est réputé acquis.

10.2. Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié, ou sous seing privé. Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt. Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au registre du commerce et des sociétés.
10.3. Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendants ou descendants, même si le conjoint, ascendant ou descendant du cessionnaire n'est pas associé.
10.4. En cas de pluralité d'associés, elles ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit à des tiers non associés autres que le conjoint, les ascendants et les descendants du cédant, qu'avec le consentement de la

HR HT A.S

majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, faite par lettre recommandée avec accusé de réception, d'acquérir ou de faire acquérir les parts, moyennant un prix fixé d'accord entre les parties ou, à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'article 1843 du Code civil.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts aux prix déterminés dans les conditions prévues ci-dessus.

Si, à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir de l'alinéa précédent.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cessions, alors même qu'elles auraient lieu par adjudication publique, en vertu d'une décision de justice ou autrement, ou par voie de fusion ou d'apport, ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation d'une autre société.

Lorsque, par application de l'article 1832-2 du Code civil, le conjoint de l'un des associés notifie à la société son intention d'être personnellement associé pour la moitié des parts représentant des apports de biens communs effectués par l'autre époux ou des parts acquises par lui au moyen de deniers communs, les clauses d'agrément prévues aux présents statuts en cas de cession de parts s'appliqueront et seront opposables au conjoint lorsque la notification sera postérieure à l'apport ou à l'acquisition. Dans le cas où la société ne comprend qu'un seul associé, la notification par le conjoint de l'associé unique de son intention d'être personnellement associé pour la moitié des parts représentant des apports de biens communs emporte de plein droit l'agrément dudit conjoint. La société cesse alors d'être unipersonnelle.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa premier, du Code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.

En cas de décès de l'associé unique, ou bien de l'un des associés ou en cas de dissolution de communauté entre époux, la société continue entre les associés survivants et les ayants droit ou héritiers de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, ou avec l'époux attributaire de parts communes qui ne possédait pas la qualité d'associé, sans qu'il y ait lieu à l'agrément des intéressés par les associés survivants.

Au cas de décès, lesdits héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

En cas de dissolution de communauté, le partage est notifié par l'époux le plus diligent par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société.

La gérance est habilitée à mettre à jour l'article des statuts relatifs au capital social à l'issue de toute cession ou transmission de parts n'impliquant pas le concours de l'associé unique, voire la collectivité des associés lorsque la société comprend plusieurs associés.

ARTICLE 11 : Droits et obligations attachés aux actions

Tout actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits à un compte ouvert à son nom.

Chaque actionnaire a autant de voix qu'il possède d'actions, sans limitation.

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les actionnaires sont tenus de libérer les actions par eux souscrites dans les 30 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

HT HR AS

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 30 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Sous réserve de ne pas priver le nu-propriétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée.

Article 12 Président

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions fixées par la collectivité des associés. Le premier Président est nommé par la collectivité des associés par majorité.

L'actionnaire investi des fonctions de Président ou qui demande son investiture ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à **30 jours**, dûment constaté par les associés, il est pourvu à son remplacement par **l'associé possédant la majorité des actions**. Le Président par intérim ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les actionnaires, le Président ne peut, sans l'accord de l'unanimité desdits actionnaires, et sauf à engager sa responsabilité personnelle :

- décider des investissements supérieurs à **20 000** euros ;
- procéder à la création de filiales, prise de participations.

Est nommé président : Mr HADFI RAMZI demeurant 22 RUE DE LA BERGERE 94240 L'HAY LES ROSES.

ARTICLE 13 **Conventions entre la société et les dirigeants**

Le Président, le directeur général, ou les membres du conseil d'administration avisent les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, à compter de la conclusion des dites conventions. Ils informent également le commissaire aux comptes des conventions conclues avec la société dans laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés.

HR HT A-S

À l'occasion de la consultation des associés sur les comptes annuels, les commissaires aux comptes présentent aux actionnaires, un rapport sur l'ensemble de ces conventions. Le dirigeant au profit de qui une telle convention est intervenue ne participe pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le dirigeant l'ayant conclue, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, aux directeurs généraux et à tout autre dirigeant de la société.

ARTICLE 14 Décisions des actionnaires

Les décisions collectives des actionnaires sont prises, à la discrétion du Président, en assemblée, ce qui implique une réunion physique des associés en un même lieu, ou par consultation par correspondance.

14-1. Toute assemblée générale est convoquée par le président ou à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou encore, à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés à son dernier domicile connu, quinze jours au moins avant la réunion.

Cette lettre contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée est présidée par le président ou par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts.

La délibération est constatée par un procès-verbal contenant les mentions exigées par la loi, établi et signé par le président, et le cas échéant, par le président de séance.

À défaut de feuille de présence, la signature de tous les associés présents figure sur le procès-verbal.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

14-2. En cas de consultation écrite, la présidence adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à son information.

Le ou les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolution pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots " oui " ou " non ".

14.3. Tout associé a droit de participer aux décisions, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint, à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé. Dans tous les cas, le mandataire doit justifier d'un pouvoir spécial.

14.4. Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, conformément à la loi. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un gérant.

14-5. Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi, à savoir : révocation du président statutaire et transformation en société anonyme lorsque les capitaux propres excèdent sept cent cinquante mille euros, augmentation de capital par incorporation de bénéfices ou réserves.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, le président, ou les associés sont réunis par celui-ci pour statuer sur les comptes dudit exercice et affecter les résultats.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être acceptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

HT HR AS

Toutefois, la majorité est irréductible, s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un président.
Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions du ou des associés portant agrément de nouveaux associés ou modifications des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.
Les décisions extraordinaires peuvent apporter toutes modifications permises par la loi aux statuts.
Lorsque la société comprend plusieurs associés, les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :
– à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile;
– à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés;
– par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

ARTICLE 15 Convocation et information des actionnaires

Les associés sont convoqués, pour toute assemblée ou consultation par correspondance, pour le vote des résolutions inscrites à l'ordre du jour. Cette convocation ne peut se faire que par télex, télécopie ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont communiqués à chacun d'eux, au moins 15 jours avant l'assemblée ou la consultation. Les moyens de communication sont libres : vidéoconférence, courrier électronique, télex, télécopie et autres moyens, peuvent être utilisés par la société pour éclairer et informer les associés sur les résolutions mises aux votes.

ARTICLE 16 Exercice social

L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.
Par exception, le premier exercice social se termine le **31 décembre 2016.**
Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la présidence, un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et charges et l'annexe complétant et commentant l'information donnée dans les bilans et compte de résultat.
La présidence procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires.
Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan.
La présidence établit un rapport de gestion relatif à l'exercice écoulé.

ARTICLE 17 Comptes annuels et résultats sociaux

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter les associés sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes distribués aux actionnaires sont proportionnels à leur participation au capital social de la société.

ARTICLE 18 Contrôle des comptes

Les actionnaires ont décidés à l'unanimité de ne pas nommés de commissaires aux comptes ne dépassant pas les seuils d'activités les obligeants.

ARTICLE 19 Comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

ARTICLE 20 Dissolution et liquidation

HR HT A-S

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des associés.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention " Société en liquidation " ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Les associés qui décident la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'aurait pas encore été remboursé. Le *boni* de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Si la société ne comprend plus qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

ARTICLE 21 Contestations

Tous différends susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation, soit entre les associés et les représentants légaux de la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront soumis à arbitrage.

ARTICLE 22 Engagements pour le compte de la société

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, ci-après annexé, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux actionnaires.

Au cas où la société ne serait pas immatriculée ou ne reprendrait pas lesdits engagements, les associés ayant agi pour son compte sont réputés avoir agi pour leur compte personnel.

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au **RCS de Paris**, mandat exprès est donné au cofondateur, ou à tout mandataire de son choix qu'il se substituerait, de prendre au nom et pour le compte de la société, ce qu'il accepte, les engagements suivants :

aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, substituer en tout ou partie, et généralement faire le nécessaire.

Conformément aux articles L. 210-6 du Code de commerce et 74, alinéa 3, du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales, l'immatriculation de la société au **RCS de Paris** emportera reprise de ces engagements par la société.

Article 23 Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

Article 24 Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait en 5 exemplaires originaux, à PARIS le 27/09/2016.

Mr. HADFI RAMIZ
"Lu et Approuvé"

Mr. HADFI TAHAR
"Lu et Approuvé"

Mr. SAIDI AMIR
"Lu et Approuvé"